

## Fiche technique sur les aspects environnementaux et sociaux

### Informations générales

Intitulé du projet :	SPGE V - WALLOON REGION WASTEWATER TREATMENT
Numéro du projet :	2013-0157
Pays :	BELGIQUE
Description du projet :	Le projet concerne la mise en œuvre du programme d'investissement de la SPGE dans les domaines de la protection des captages d'eaux souterraines et l'assainissement des eaux usées pour la période 2014-2016 sur l'ensemble du territoire wallon.
EIE exigée :	Vérification faite à allocation
Projet faisant partie du programme « empreinte carbone <sup>1</sup> » :	non

### Synthèse de l'évaluation des incidences environnementales et sociales (principaux problèmes, conclusions et recommandations générales)

Par le biais de son programme financé en partie par ce prêt cadre, la SPGE poursuit son rôle dans la protection des captages d'eau potable et la lutte contre la contamination des eaux par les produits phytosanitaires. De plus elle s'acquitte aussi de sa mission dans l'assainissement et cette opération permet de progresser pour combler le retard de mise en conformité de la Région Wallonne avec la Directive sur le traitement des eaux usées urbaines résiduelles (DERU 91/271/CEE) pour les agglomérations entre 2,000 E.H. et 10,000 E.H. Ce projet permet aussi de faciliter l'application de la Directive Cadre sur l'eau (2000/60/CE) notamment sur l'amélioration de l'état écologique des milieux aquatiques et aussi dans le cadre de la protection des eaux de baignade avec le respect de la Directive 76/160/CE.

L'impact du programme d'investissements sera bénéfique pour l'environnement sur la Région Wallonne et pour l'environnement en général (réduction des apports en nutriments en Mer du Nord). Les projets du programme d'investissement pouvant tomber sous la directive 2011/92/EU, Annexe I ou II, et une étude de l'impact sur l'environnement (EIE) sera requise pour publication du Résumé Non Technique (RNT) par la BEI. Les travaux sur certaines zones dont Natura 2000 et sujettes à Directive Habitats et Oiseaux peuvent aussi requérir des accords préalables des autorités compétentes et l'application des procédures par le promoteur devra se conformer aux directives correspondantes. Avec l'application de mesures d'atténuation pour les projets concernés, le programme est acceptable dans le cadre des standards BEI en terme environnemental et social.

### Évaluation des incidences environnementales et sociales

#### Évaluation des incidences environnementales

Compte tenu qu'en Belgique la procédure de marché pour les stations d'épuration est toujours l'appel d'offres, la demande de permis de construire de même qu'une demande de permis environnemental ne peut être introduite auprès des autorités compétentes qu'une fois la procédure de marché terminée. Cette approche génère facilement des retards de deux ans dans l'avancement du projet. Pour les collecteurs, pour lesquels la procédure de marché est souvent l'adjudication, la procédure pourrait peut-être être accélérée en introduisant la demande de permis dès l'approbation du projet. Cependant, cette approche pourrait conduire à des problèmes si les terrains ne pouvaient pas être acquis par l'intercommunale. En outre, pour

<sup>1</sup> Seuls sont retenus les projets entrant dans le périmètre du programme pilote, selon la définition donnée dans le projet de méthodologie de la BEI mise en place pour évaluer l'empreinte carbone, pour autant que les émissions estimées dépassent les seuils fixés dans la méthodologie, à savoir plus de 100 000 tonnes de CO<sub>2</sub>e par an en valeur absolue (brut) ou 20 000 tonnes de CO<sub>2</sub>e par an en valeur relative (net) – tant pour les hausses que pour les économies.

lancer les procédures d'acquisition de terrain, il est nécessaire d'attendre d'avoir les plans définitifs qui sont établis par l'entrepreneur.

La SPGE recherche activement des solutions rationnelles pour l'élimination des boues d'épuration qui va doubler dans les années à venir. S'il y a quelques années, la filière poursuivie était la filière thermique (incinération et co-incinération), la politique actuellement défendue par la SPGE est de prôner la valorisation agricole contrôlée. Celle-ci passe par la maîtrise complète de la filière avec la mise en place de contrôles en amont (sur les réseaux d'égouttage et de collecte) et en aval (avant et après épandage) de la filière.

Les mesures pour la protection de certains captages d'eaux sont nécessaires et bénéfiques pour l'environnement et la santé des consommateurs. Ceci est dû au fait que plusieurs herbicides (dont l'atrazine) contaminent les masses d'eau souterraines vulnérables. Avec 18% de contaminations et 7% de dépassements, l'atrazine et ses métabolites ont un impact sérieux sur la production d'eau potable. Plusieurs conventions et programmes d'actions ont été initiés par la SPGE en vue de réduire la contamination des eaux par les produits phytosanitaires.

La Belgique, et à travers elle la Région wallonne, a été condamnée en date du 8 juillet 2004 pour non-respect de la directive 91/271/CE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (Affaire C-27/03). Le gouvernement belge a fait valoir les efforts très importants entrepris afin de combler le retard historique dans la transposition de la directive. Le présent projet ainsi que les précédents (SPGE I, II, III et IV) constitue une contribution pour faciliter le financement de la transposition des directives européennes. Une amende de 10m EUR a cependant été requise par la Cour de Justice Européenne concernant les agglomérations de plus de 10,000 Equivalents Habitants (E.H.), mais la Région Wallonne évite l'astreinte journalière car le pays était en conformité lorsque la sanction a été prononcée.

Concernant l'application de la Directive sur le traitement des eaux urbaines résiduaires pour les agglomérations entre 2,000 E.H. et 10,000 E.H., l'instruction est en cours et la SPGE s'efforce d'accélérer les travaux de mise en conformité afin d'éviter le paiement d'une astreinte. L'intervention de la BEI dans le financement de la SPGE permet d'influencer positivement la mise en conformité de la Région Wallonne.

En ce qui concerne la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE, la Belgique avait pris du retard dans l'adaptation de sa législation nationale en vue de permettre la transposition de la directive cadre (délai final 22 décembre 2003). Entre-temps, la directive cadre est transposée en Région wallonne par le décret et arrêté suivants :

- Décret relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, modifié par le décret-programme du 3 février 2005 de relance économique et de simplification administrative (M.B. 01.03.2005) ;
- Arrêté du Gouvernement wallon relatif au Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'Eau, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2005 (M.B. 11.04.2005).

Une partie des investissements concerne aussi la protection des zones de baignade pour respecter la directive 76/160/CE.

Dans l'application de la directive cadre, la gestion des eaux est désormais envisagée par sous-bassin hydrographique. Quinze sous-bassins ont été délimités sur le territoire de la Région wallonne. Des plans d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH) détaillés ont été établis en 2006. Néanmoins, lors de l'établissement des PASHs, la directive relative à l'établissement d'une Etude Environnementale Stratégique (EES) n'était pas transposée en Belgique et donc les projets inclus dans le programme soumis par la SPGE n'ont pas été considérés par une EES. Les PASHs sont progressivement révisés au cours des années et font alors l'objet d'une EES.

Toutefois, chaque projet est évalué individuellement par une notice d'évaluation environnementale d'incidence qui est revue par l'autorité compétente et fait partie intégrante du

permis de construire, comme précédemment justifié. Aussi la construction de Station d'épuration de plus de 150,000PE fait l'objet d'une EIE individuel selon la directive EIE 2011/92/EU.

### **Évaluation des incidences sociales**

Une partie du tarif est dédiée à un fond social qui permet la prise en charge des consommateurs en difficulté de paiement. Le fonds social est un mécanisme financier, reposant sur la participation des distributeurs d'eau, des CPAS et de la SPGE. Il s'applique à l'ensemble de la Région wallonne, à l'exclusion des communes de la Communauté germanophone.

### **Consultation publique et dialogue avec les parties prenantes**

La consultation publique est établi dans le cadre de l'établissement des différents PASHs et de l'acceptation des différents permis de construire requis. La révision de chacun des PASHs et EES attenantes a pour fonction de consulter et intégrer l'avis publique.